

Décision n° 2022-2281
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 17 novembre 2022
modifiant la décision n° 2022-1501 en date du 19 juillet 2022 autorisant la
société Schneider Electric à utiliser des fréquences de la bande
3800 - 4000 MHz pour des expérimentations 5G à Grenoble (38185)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la recommandation UIT-R S.1432 de l'Union internationale des télécommunications sur la répartition des dégradations admissibles de la qualité de fonctionnement en termes d'erreurs occasionnées à des conduits numériques fictifs de référence du service fixe par satellite par des brouillages non variables dans le temps pour des systèmes fonctionnant au-dessous de 30 GHz ;

Vu la recommandation UIT-R SF.1006 sur la détermination des possibilités de brouillage entre stations terrestres du service fixe par satellite et stations du service fixe ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Arcep n° 2019-0862 du 24 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu le communiqué de presse de l'Arcep en date du 15 mars 2022 annonçant le lancement d'un appel à la création de plateformes d'expérimentations 5G dans la bande 3800 - 4000 MHz ;

Vu la décision n° 2022-1501 de l'Arcep en date du 19 juillet 2022 autorisant la société Schneider Electric à utiliser des fréquences de la bande 3800 - 4000 MHz pour des expérimentations 5G à Grenoble (38185).

Vu le courrier électronique de la société Schneider Electric en date du 18 août 2022 demandant la modification des conditions techniques telles que précisées par la décision n°2022-1501.

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 7 juillet 2022, la Schneider Electric a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 100 MHz dans la bande 3,8 - 4,0 GHz pour des expérimentations 5G à Grenoble. Le 19 juillet 2022, le collège a adopté la décision n° 2022-1501 autorisant la société Schneider Electric à utiliser des fréquences de la bande 3,8 - 4,0 GHz pour des expérimentations 5G à Grenoble, pour une durée de 3 ans.

Par un courrier électronique en date du 18 octobre 2022, la société Schneider Electric a demandé à l'Arcep une modification des conditions techniques d'utilisation des fréquences telles que décrites dans l'annexe de la décision n° 2022-1501

Dans ce contexte, au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier l'objectif de développement de l'innovation, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep fait droit à la demande de la société Bouygues Telecom et modifie la décision n° 2022-1501 susvisée en l'autorisant à utiliser les fréquences comprises entre 3880 et 3980 MHz de la bande 3,8-4,0 GHz

Décide :

Article 1. L'annexe de la décision n° 2022-1501 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 17 novembre 2022,

La Présidente

Laure de la RAUDIÈRE

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W)	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)	Azimut (°)
1	5°41'52.2"E	45°12'27.6"N	28	2,5	N/A
2	5°41'52.2"E	45°12'27.6"N	28	2,5	N/A

Les paramètres hauteur et azimut pourront faire l'objet de modifications à la marge.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

Tous les équipements sont limités à de l'usage indoor.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) par porteuse de 5 MHz maximale est limitée à 36 dBm.